|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/57 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin˗4 juillet 2018

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Champ d’application du 1.1.1.2 :   
Informations à jour sur les travaux

Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante et unième session, le Sous-Comité a adopté à titre provisoire un nouvel alinéa 1.1.1.2 c) qui prévoit des dérogations au Règlement type pour les dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données, alimentés par pile ou batterie au lithium, fixés aux colis, suremballages ou engins de transport (voir ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1). Toutefois, le Sous-Comité a également décidé d’examiner de manière plus générale la question de l’application du Règlement type aux marchandises dangereuses qui ne font pas partie d’un envoi à proprement parler, comme suggéré par les Pays-Bas dans le document informel INF.27 (cinquante et unième session).

2. L’expert des Pays-Bas remercie tous ceux qui ont contribué aux travaux jusqu’à présent. Une consultation par écrit a eu lieu entre les cinquante et unième et cinquante‑deuxième sessions, deux séries de discussions informelles ont été organisées à la cinquante-deuxième session et deux téléconférences ont eu lieu les 6 et 8 mars 2018. Un résumé des principaux thèmes de discussion et des principaux résultats sera soumis dans un document informel à la cinquante-troisième session.

3. Les débats ont été très instructifs et constructifs, et les travaux progressent. Toutefois, comme certains sujets méritent un examen plus approfondi, l’expert des Pays‑Bas souhaiterait poursuivre les discussions entre les sessions et, si le temps disponible le permet, lors de la cinquante-troisième session, par exemple dans le cadre d’un groupe de travail se réunissant à la pause déjeuner.

4. L’expert des Pays-Bas sollicite l’accord du Sous-Comité pour poursuivre ces discussions. Les résultats des débats seront soumis dans un document à la cinquante‑quatrième session du Sous-Comité.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)